

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 29 avril 2026 à 10h30 - Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Didier MAU**, Président.

PRÉSENTS

M. ASTIER Dominique,
M. BILLOUX Roger,
Mme BOURSEAU Christiane,
Mme BRISSON Sylvie,
M. DAIRE Christian,
M. DUPRAT Christophe,
M. DURANT Marcel,
Mme EYHERAMONNO Mauricette,
Mme GANTCH Chantal,
Mme LARRUE Marie,
Mme LE YONDRE Nathalie,
Mme LEMAIRE Anne-Marie,
M. MANO Alain,
Mme PALIN Karine,
M. PESCINA Jérôme,
M. POIGNONEC Michel,
M. RECORIS Roger,
M. SALLABERRY Emmanuel,
M. SIRDEY Denis,
Mme VIANDON Catherine,

REPRÉSENTÉS

M. DELUGA François, (*procuration à Mme LE YONDRE*)
M. MONTION Alain, (*procuration à Mme BOURSEAU*)
M. PAIN Cédric, (*procuration à M. MANO*)

EXCUSÉS

Mme ANFRAY Stéphanie,
Mme BOULTAM Yasmina,
M. CAVALEIRO Louis,
M. EGRON Jean-François,
M. GAZEAU Francis,
Mme LACUEY Nathalie,
M. MINCOY Jean,
Mme MOUQUET Aline,
M. ROBERT Fabien,
M. RUBIO Alexandre,
Mme SAINTOUT Michelle,
Mme ZAMBON Josiane,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame VIANDON Catherine

PAYEUR : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, présent

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 08/04/2026 à chaque membre du Conseil d'administration. Ordre du jour arrêté, conformément au décret régissant les centres de gestion, par le bureau en sa séance du 25 mars 2026.

Délibération n° DE-0023-2026

Rapporteur : **M DUPRAT**

Objet : Coût lauréat 2025 – concours et examens professionnels

Monsieur le Président expose aux membres présents que l'article L. 452-46 du Code général de la fonction publique stipule qu'en l'absence de convention une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le Centre de Gestion rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

L'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose quant à lui, que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur la délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de Gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de déterminer pour chaque concours et examen professionnel organisé, un « coût lauréat » basé sur les critères harmonisés entre l'ensemble des centres de gestion de la région Aquitaine et actés par délibération n° DE-0021-2009 du 5 novembre 2009.

Sont concernées des opérations de concours et d'examens professionnels engagées en 2025 dont les opérations sont aujourd'hui clôturées.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'arrêter comme suit le coût lauréat des concours et examens professionnels 2025 clôturés:

Pour le concours :

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe : 1798,00 €

Le Président du Centre de Gestion,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à BORDEAUX, le 29 avril 2026

Le secrétaire de séance,



Catherine VIANDON



Le Président,



Didier MAU

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉE LE :